



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

10

**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET DU COMMERCE****OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION HANDI-CAP PREVENTION POUR LA COLLECTE DE BOUCHONS EN PLASTIQUE**

<b>DELIBERATION APPROUVEE PAR</b>	<b>38 VOIX POUR</b>	<b>Voix-contre</b>	<b>A l'unanimité</b>
	<b>Abstention</b>	<b>1</b>	<b>Non-participation au vote M DREUX</b>

**Annexe : Convention de partenariat entre la commune de Poissy et l'association Handi-Cap Prévention**

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le huit novembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

**PRESENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

**ABSENTS EXCUSES :**

M ROGER, Mme TAFAT, M GEFFRAY, M LEFRANC, M DJEYARAMANE, Mme MARTIN

**POUVOIRS :**

M ROGER à Mme CONTE,  
Mme TAFAT à M NICOT,  
M GEFFRAY à Mme GRIMAUD,  
M LEFRANC à M MONNIER,  
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE,  
Mme MARTIN à M LOYER

**SECRETAIRE :**

Mme KOFFI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

-----

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LYDIE GRIMAUD**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune mène de nombreuses actions dans le domaine de la protection de l'environnement et de la biodiversité.



**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Handi-Cap Prévention, dont le siège social est situé 3, allée Beethoven, 78 400 CHATOU, représentée par Madame Ségolène ROTTEMBOURG, Présidente.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is partially visible on the left, overlapping the signature. The signature itself is a stylized black ink mark.

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

**La Commune de Poissy**, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° 10 du Conseil municipal du 14 novembre 2022, autorisant la conclusion de la présente convention,

### D'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »,

### Et

**L'association Handi-Cap-Prévention**, dont le siège social est situé 3, allée Beethoven, 78 400 CHATOU, représentée par **Madame Ségolène ROTTEMBOURG, Présidente**, agissant en cette qualité,

### D'autre part,

Ci-après dénommée « l'association »,

### I - Exposé

L'association Handi-Cap-Prévention mène des actions de collecte de bouchons, afin de les recycler et de financer du matériel pour faciliter le quotidien de personnes en situation de handicap de naissance et de les aider à s'insérer dans la société.

La commune de Poissy mène de nombreuses politiques publiques dans le domaine de l'environnement et de l'insertion.

Soucieuses de pouvoir permettre le développement des actions menées par l'association sur le territoire communal, les parties se sont donc rapprochées afin de mettre en œuvre un partenariat.

### II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre du présent partenariat, la commune autorise l'association à installer sur différents sites communaux, des lieux de collecte de bouchons, permettant de collecter des bouchons en plastique, selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa date de notification.

## **Article 3 : Obligations des parties**

### **Article 3.1. Obligations de l'association**

L'association s'engage à :

- Installer des points de collecte des bouchons aux lieux suivants :
  - o Médiathèque Christine de Pizan, 31, avenue Maurice Berteaux,
  - o Maison Bleue, Centre Social, 25 ter, avec du Cep,
  - o Club Saint Exupéry, 82, rue Saint Sébastien,
  - o Hôtel de Ville, place de la République,
  - o Résidence Autornime des Ursulines, 27, avenue des Ursulines,
  - o Espace Claude Vandpouille, 40, rue Saint Sébastien,
  - o Maison de quartier du Clos d'Arcy, 64, rue du Clos d'Arcy,
  - o Centre Social André Malraux, 25, avenue du Maréchal Lyautey,
  - o Maison Polyvalente Social Loisirs Péguy, 32 bis, avenue Fernand Lefebvre,
  - o Ecole élémentaire Abbaye, 2, allée des Œillets,
  - o Ecole maternelle Montaigne, 15, rue Montaigne,
  - o Ecole élémentaire Montaigne, 17, rue Montaigne,
  - o Ecole maternelle Foch, 1, rue des Fauvettes,
  - o Ecole maternelle Ronsard, 19, rue Ronsard,
  - o Ecole élémentaire Ronsard, 13, rue Ronsard,
  - o Ecole élémentaire Nelson Mandela, allée Colette et Pierre André Verger,
  - o OTI Terre de Seine, 2, boulevard Robespierre,
- Assurer la collecte régulière des différents points de collecte,
- Assurer l'information des utilisateurs sur le type de produits collectés et leur valorisation,
- Participer à des actions et manifestations mises en place par la commune dans le domaine de l'environnement et du handicap,
- Mettre en place les éventuelles prescriptions de la commune relative au matériel installé et son entretien.

### **Article 3.2. Obligations de la commune**

La commune autorise l'association à occuper une partie de son domaine public, à titre gratuit, au regard des finalités d'intérêt général poursuivie par l'association.

La commune s'engage à sensibiliser ses agents, à cette opération.

## **Article 4 : Conditions financières**

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la présente l'est à titre gratuit.

## **Article 5 : Suivi et contrôle**

Afin d'évaluer les actions menées dans le cadre du présent partenariat, les parties conviennent de se rencontrer annuellement, à la date anniversaire de la convention, afin de réaliser un bilan de ce dernier.

## **Article 6 : Responsabilités**

L'association prend les espaces mis à sa disposition en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif de ces espaces et ne pourra élever aucune

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20221114-CM\_20221114\_10-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2022  
Date de réception préfecture : 16/11/2022

réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

L'association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la commune puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la commune.

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention. Elle assure, à ce titre l'ensemble des réparations nécessaires sur son matériel.

#### **Article 7 : Utilisation par la commune**

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement ou définitivement, pour ses besoins, les espaces objets des présentes pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire.

Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour trouver, le cas échéant, de nouveaux espaces qui pourraient être mis à disposition de l'association.

En tout état de cause, l'association n'aura droit à aucune indemnité.

#### **Article 8 : Assurances**

L'association devra être souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter du présent partenariat.

L'association s'engage à produire à toute réquisition de la commune les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

#### **Article 9 : Modification de la présente convention**

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclu selon les mêmes formes que la présente convention.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de huit jours avant la fin souhaitée de la convention.

La présente convention peut être résiliée par la commune à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations et notamment de celles relatives à la sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations huit jours après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution ou la disparition de l'association pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

A raison de la domanialité publique des espaces occupés, la commune peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception huit jours avant sa prise d'effet.

#### **Article 11 : Expiration de la convention**

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20221114-CM\_20221114\_10-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2022  
Date de réception préfecture : 16/11/2022

A expiration de la convention, le bénéficiaire devra remettre en parfait état d'entretien les sites, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la commune se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaire à la remise en état des lieux.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent<sup>1</sup>.

**A Poissy, le**

**Le Maire,  
Vice-présidente de la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**La Présidente  
L'association Handi-Cap-Prévention**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

**Ségolène ROTTEMBOURG**

<sup>1</sup> Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX – Téléphone : 01.30.20.54.00  
Télécopie : 01.30.21.11.19- URL : [www.ta-versailles.juradm.fr](http://www.ta-versailles.juradm.fr) - Mailto : [greffe.ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe.ta-versailles@juradm.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20221114-CM\_20221114\_10-DE  
Date de télétransmission : 16/11/2022  
Date de réception préfecture : 16/11/2022